

## **ARRETE DU 15 MARS 1993 modifié**

Art. 8.- Le coefficient d'équivalence et le pourcentage maximum de pétrole brut et de certains produits intermédiaires du raffinage admis en substitution, mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 susvisé, sont fixés comme suit :

- coefficient d'équivalence : 0,8 ;
- (*arrêté du 10 septembre 2003*) pourcentage de substitution :
  - 44 % pour les produits de la catégorie I (essences) ;
  - 44 % pour les produits de la catégorie II (gazole, fioul domestique, pétrole lampant) ;
  - 44 % pour les produits de la catégorie III (carburateur) ;
  - 50 % pour les produits de la catégorie IV (fioul lourd).